

GE_GERICHTE DAS/166/2023 vom 4. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_166_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/166/2023 du 4 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/166/2023 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 308 al. 1 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité des principes posés par le Tribunal fédéral le temps que l'organisation judiciaire soit adaptée aux exigences de double instance prévues par l'art. 75 al. 2 LTF (ATF 139 III 252 consid. 1.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_243/2017 du 15 mai 2017 consid. 2.2), l'appel est recevable.

E. 2

La procédure d'adoption relève de la juridiction gracieuse; la procédure sommaire s'y applique (art. 248 let. e CPC) et la cause est soumise à la maxime inquisitoire simple (255 let. b CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_636/2018 du 8 octobre 2018, consid. 3.3.2).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

L'appelante reproche à la Chambre civile d'avoir rejeté sa demande d'adoption. Elle fait valoir qu'elle forme "une unité familiale" avec les enfants et leur mère biologique et que l'instance précitée n'a pas pris en compte l'intérêt des enfants. Elle se prévaut d'un arrêt du 7 juin 2019 de l'Appellationsgericht du canton de Bâle-Ville et de décisions de la CEDH. Elle fait encore grief aux premiers juges de ne pas avoir ordonné d'enquête au sens de l'art. 268a CC. 3.1.1 Selon l'art. 264 al. 1 CC, un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant. Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation antérieurs sont rompus (art. 267 al. 2 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est marié, est lié par un partenariat enregistré, mène de fait une vie de couple (art. 267 al. 3 ch. 1 à 3 CC). 3.1.2 Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1), de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC) ou de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple (art. 264c al. 1 ch. 3 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). Le ménage commun d'un couple ne signifie pas seulement une communauté domestique vécue par deux ou plusieurs personnes, comme cela peut être le cas entre frères et sœurs ou amis qui partagent un même logement, mais la vie

C/12678/2022-CS commune d'un couple vivant sous le même toit dans une communauté semblable au mariage. La condition du ménage commun vise à garantir une certaine stabilité de la relation entre les personnes souhaitant adopter, dans l'intérêt de l'enfant (Message relatif à la modification du code civil suisse [Adoption] du 28 novembre 2014, in : FF 2015 p. 835 ss. [ci-après Message], 859). Le couple doit prouver la stabilité de sa relation. Formellement, il devra être en mesure de montrer qu'il fait ménage commun depuis au moins trois ans (Message, p. 880). Il ne sera autorisée aucune dérogation à cette condition (Message, p. 836). Ainsi, selon la volonté claire du législateur, l'adoption de l'enfant du partenaire est possible uniquement dans le cadre d'une relation stable et étroite entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe, au sens d'une communauté semblable au mariage, et donc uniquement pour les personnes vivant en couple. L'adoption de l'enfant du partenaire vise à fonder une famille dans laquelle la personne qui adopte prend le rôle de second parent (Message, p. 866).

3.1.3 Selon l'art. 268 al. 2 CC, les conditions d'adoption doivent être remplies dès le dépôt de la requête. Il résulte donc du texte clair de la loi que le mariage, le partenariat enregistré ou la communauté de vie de fait au sens d'une relation de couple doivent encore exister, au moins au moment du dépôt de la demande d'adoption. L'adoption de l'enfant du conjoint, selon l'art. 264a al. 3 CC, est exclue si la demande est déposée postérieurement au divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_822/2010 du 13 mai 2011 consid. 3.2.2.3).

3.2.1 En l'espèce, le partenariat enregistré de l'appelante et B _____ a été dissous le _____ 2014. Les deux femmes ont, en outre, chacune emménagé avec de nouvelles compagnes au cours de l'été 2018. Dès lors, l'appelante ne formait manifestement plus, avec B _____, et ce depuis plusieurs années, un couple vivant en ménage commun au moment du dépôt de la requête d'adoption le 20 juin 2022. Le fait que l'appelante s'occupe des enfants depuis leur naissance, qu'elle allègue avoir un lien génétique avec l'un deux, qu'elle ait obtenu un droit de visite qu'elle exerce de manière élargie selon un système de garde quasi alternée et que les mineurs la considèrent comme leur mère, au même titre que leur mère biologique, ne change rien à ce qui précède, dès lors que le libellé de la loi est clair et exige, au moment du dépôt de la requête fondée sur l'art. 264c CC (cum art. 268 al. 2 CC), que le couple fasse ménage commun depuis au moins trois ans. Cette disposition légale ne permettant aucune interprétation extensive, seule serait possible en l'espèce l'adoption par une personne seule, au sens de l'art. 264b CC, laquelle aurait toutefois pour effet de rompre les liens de filiation des deux mineurs avec B _____, ce qui n'est pas souhaité par les intéressées. Les conditions légales de l'art. 264c CC n'étant pas remplies, c'est en vain que l'appelante invoque l'intérêt des enfants. En effet, s'il est clair que l'adoption doit

- 7/8 -

C/12678/2022-CS servir le bien de l'enfant, cela ne signifie toutefois pas qu'une telle adoption doive être prononcée même si les conditions légales ne sont, comme en l'espèce, pas remplies. Ainsi, le seul fait que l'adoption des enfants par l'appelante puisse servir l'intérêt de ces derniers en leur permettant de bénéficier d'un double lien de filiation et que le refus de l'adoption puisse avoir des inconvénients pour eux ne permet pas de faire abstraction des conditions légales. L'appelante se prévaut, également en vain, d'un arrêt du 7 juin 2019, dans lequel l'Appellationsgericht du canton de Bâle-Ville est parvenu à une solution contraire à celle exposée ci-dessus. Il n'en demeure pas moins que ledit arrêt est non seulement contraire au texte clair de l'art. 264c CC, mais également à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle l'adoption de l'enfant du conjoint est exclue si la

demande d'adoption est déposée postérieurement au divorce. Il doit dès lors en aller de même s'agissant d'ex-partenaires enregistrées. Enfin, les arrêts de la CEDH cités par l'appelante ne sont pas comparables au cas d'espèce, dès lors que ces arrêts concernaient des couples vivant ensemble. 3.2.2 Au vu de ce qui précède, dans la mesure où les conditions formelles de l'art. 264c CC ne sont pas remplies, ce qui doit conduire d'entrée de cause au rejet de la requête d'adoption, c'est à raison que la Chambre civile a renoncé à ordonner une enquête sociale, contrairement à ce que soutient l'appelante. L'appel est donc infondé et la décision entreprise sera confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/12678/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 27 février 2023 par A_____ contre la décision ACJC/206/2023 rendue le 10 février 2023 par la Chambre civile de la Cour de justice dans la cause C/12678/2022. Au fond : Confirme cette décision. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____, et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.